

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 50 par les mots :

« dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) soit versée dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil.

Les demandeurs d'asile ne perçoivent aujourd'hui l'ADA qu'après l'enregistrement de la demande d'asile auprès de l'OFRPA. Les délais d'enregistrement de demande étant assez important (20 jours ouvrés en moyenne selon les associations) et les délais d'envoi des dossiers de demande d'asile à l'OFPPA (21 jours maximum) font que le versement de l'ADA peut intervenir près de deux mois après l'accès du demandeur à la plateforme d'accueil.